

**Convention fixant les modalités de mise à disposition du
foncier nécessaire à l'implantation du futur collège 400 à
Bernay, de réalisation et de financement des travaux
d'aménagement de la desserte de l'établissement**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Intercom Bernay Terres de Normandie sise à Bernay (27300) au 299 Rue du Haut des Granges, à Bernay, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2021

Ci-après désignée : **INTERCOM**

ET

La Commune de Bernay, sise à Bernay (27300) – Place Gustave Héon représentée par Madame Marie Lyne VAGNER, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée : **LA COMMUNE**

ET

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – CS 72101– 27021 Evreux Cedex, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : **LE DEPARTEMENT**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les principes de gestion foncière et financière des travaux de réalisation du futur collège 400 implanté sur la commune de Bernay, ainsi que des travaux de desserte de ce nouveau collège, dont la maîtrise d'ouvrage globale relève du Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif :

- de construire un nouveau collège actuellement dénommé Le Hameau sur la commune de Bernay.
- d'assurer la desserte de ce nouveau collège par l'aménagement en site propre d'un espace permettant le stationnement de :
 - neuf (9) places de bus, de douze (12) places dépose minute, d'un parking visiteurs de vingt-deux (22) places dont deux (2) pour les taxis et deux (2) PMR, d'un parking de soixante (60) places dont

deux (2) PMR et quatre (4) dotées de bornes de recharges électriques VL. L'ensemble de ces espaces de stationnement sont prévus ouverts sur l'espace public.

- la gestion des eaux sur site en infiltration, l'élargissement de la rue du Coudray depuis le carrefour avec la rue Lucien Querey et la création d'une voie douce (vélo piéton) entre le collège et le raccordement avec la rue Lucien Querey ou existe un cheminement piéton non revêtu.

CHAPITRE I – MISE À DISPOSITION ET GESTION DU FONCIER

ARTICLE 3 : MAITRISE FONCIERE ET DOMANIALITE

La maîtrise foncière et domaniale des emprises nécessaires à la construction du nouveau collège et à la réalisation des ouvrages de desserte du collège est assurée par le Département-

L'intercom et la Commune autorisent le Département à occuper leur domaine public et privé pour réaliser les aménagements et les constructions prévus à la présente convention.

Il s'agit pour partie des parcelles référencées au cadastre en : Cf plan joint

- Section ZA n°51 p, 52 p, 111 p et 176 p

L'emprise foncière nécessaire à la construction du nouveau collège est estimée à environ 18 000 m² et environ 7 000 m² pour la desserte.

Cette mise à disposition permet au Département de réaliser les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et de procéder aux déclarations et demandes d'autorisations administratives nécessaires.

La livraison et la mise en exploitation du nouveau collège est prévue pour la rentrée scolaire de janvier 2022.

Au terme des travaux, la Commune cède au Département à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement, l'emprise close du nouveau collège incluant le plateau sportif et reste propriétaire des parcelles restantes

Un géomètre est mandaté aux frais du Département pour réaliser dans un premier temps un pré bornage et dans un second temps la division parcellaire finale. Le Département se charge de la prise en charge de l'acte de cession.

CHAPITRE II – RÉALISATION DE LA DESSERTE ET DES ABORDS

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de construction du collège et d'aménagement de la desserte de ce collège.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux de construction du collège placés sous maîtrise d'ouvrage départementale est assurée par AACD. La maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de desserte placés sous maîtrise d'ouvrage départementale est assurée par le Département

ARTICLE 6 : ECLAIRAGE PUBLIC – BORNES DE RECHARGE VL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La réalisation de l'éclairage public de la gare routière est assurée par le Département au titre des travaux. La Commune, collectivité compétente, prend ultérieurement à sa charge la gestion de cet équipement.

La Commune, collectivité compétente, s'engage notamment à prendre en charge l'abonnement et les consommations électriques afférentes.

La mise en place de deux (2) bornes de recharge de véhicules électriques sur les espaces de stationnement sera réalisée dans le cadre de cette opération. Dans cette perspective une convention spécifique entre le SIEGE 27, compétent suite à transfert de compétence de la Commune en matière d'installation et d'exploitation de ce type d'infrastructures sur son territoire, le Département, maître d'ouvrage de l'opération et la Commune, va être élaborée afin de définir les conditions techniques et administratives de l'implantation et de l'exploitation future desdites bornes de recharge électriques.

Des aménagements paysagers sont réalisés au titre de l'opération, en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à savoir engazonnement et plantations de plantes héliophytes dans les noues. La Commune, collectivité compétente, s'engage notamment à prendre en charge leur entretien.

ARTICLE 7 : TRAVAUX CONNEXES ET DEPLACEMENTS DE RESEAUX

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, ...), sont réalisés par leur maître d'ouvrage respectif.

La prise en charge financière au titre de l'opération se fera pour les réseaux à déplacer ou à protéger situés en domaine privés ou publics tel que dans le cas présent les compteurs à eau, d'électricité, gaz et des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et eaux potables. Le réseau d'eaux pluviales est réalisé par le Département au titre de l'opération.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à environ **796 338,20 € HT (sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-huit euros et vingt centimes)** hors révision de prix et comprenant les travaux routiers, les frais de coordination, les études, constat d'huissier, bornage et frais de publicité.

Cette somme résulte de la validation des résultats de l'appel d'offre sur les travaux d'aménagement et du rapport de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure, du 7 octobre 2019 - n°2019-C10-6-3 fixant les conditions de partitions financières entre les parties.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Montant € HT</i>
Département de l'Eure	33 %	265 446,06
Commune de Bernay	33 %	265 446,06
Intercom Bernay Terres de Normandie	33 %	265 446,06

La Commune et l'Intercom s'engagent donc à verser chacun au Département de l'Eure, la somme sans TVA de : **265 446,06 € HT (deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-six euros et six centimes)** soit la somme totale HT sans T.V.A. de 530 892,12 € (cinq cent trente mille huit cent quatre-vingt-douze euros et douze centimes).

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune et l'Intercom de BERNAY Terres de Normandie s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental, la somme visée à l'article 8 selon les modalités suivantes :

- 20% au démarrage des travaux au 1^{er} semestre 2021,
- 50% après la réception des travaux au 1^{er} semestre 2022,
- 30% au titre du solde au 1^{er} semestre 2023 sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération et qui intégrera les révisions des prix.

Le Département émettra à l'encontre de l'Intercom Bernay terres de Normandie et de la Commune des titres de perception correspondant pour chacune aux montants HT suivants :

	Démarrage des travaux en € 20,00% en 2021	Après la réception des travaux en € 50,00% en 2022	Solde en € 30,00% en 2023
Commune	53 089,21	132 723,03	79 633,82
Intercom	53 089,21	132 723,03	79 633,82
TOTAL	106 178,42	265 446,06	159 267,64

La somme due devra être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû sera majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 10 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de réaménagement de la desserte de ce collège constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat. Des réunions de coordination entre les collectivités sont organisées régulièrement en fonction des agendas de chaque partie. Les collectivités (Commune et Intercom seront invitées à toutes les réunions de chantier pour les parties qui les concernent.

ARTICLE 11 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département remet en gestion à la Commune l'intégralité des aménagements de desserte et de stationnements, hors de l'emprise close du collège, réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Commune et l'Intercom s'engagent notamment à entretenir à leurs frais l'ensemble des aménagements réalisés (stationnements bus, parkings, pompe de relevage, éclairage public et voie d'accès) relevant de leur compétence respective, à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation des ouvrages réalisés.

La remise en gestion sera effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages. Une réunion spécifique avec l'ensemble des parties sera organisée.

La Commune est compétente en matière :

- d'éclairage public,
- d'espaces verts,
- de défense incendie (hors mise en place éventuelle prise en charge par le Département).

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière :

- de voirie,
- de signalisation horizontale.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois, ce dernier pourra se substituer à la collectivité désignée et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de couvrir les frais engagés par le Département.

ARTICLE 12 : DEVENIR DE L'ANCIEN COLLEGE

Dès la livraison et le transfert d'activité vers le nouveau collège, le Département se chargera d'engager les démarches nécessaires à la dépollution/déconstruction de l'ancien collège dans le cadre du conventionnement du Fond friche avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et sous condition d'un projet de reconversion de la part de la Commune.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification par le Département à la Commune et à l'Intercom. Elle reste valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion ainsi que jusqu'à la signature et la publication de l'acte de cession du terrain d'assiette (partie close du collège incluant le plateau sportif) par la Commune au Département.

ARTICLE 14 : FIN ET RESILIATION

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de notification, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

**A Bernay, le
Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie
Le Président,**

Nicolas GRAVELLE

**A Évreux, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,**

Pascal LEHONGRE

**A Bernay, le
Pour la Commune de Bernay
Le Maire,**

Marie Lyne VAGNER